



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet de réhausse du plan d'eau et mise aux normes de
l'évacuateur de crue du barrage de Codole**

**N° MRAe
2026 CORSE /015124 A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **6 mai 2026** en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, S Arbizzi, Johnny Douvinet et Louis Olivier, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par la direction départementale des territoires de la Haute Corse, en charge de l'instruction de l'autorisation environnementale unique, pour avis de la MRAe sur le projet de réhausse du plan d'eau et mise aux normes de l'évacuateur de crue du barrage de Codole. Le maître d'ouvrage du projet est l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC). Le dossier comporte notamment :

- un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) et une note en réponse aux demandes de compléments formulés par le service instructeur ;
- une étude d'inventaire faunistique et floristique ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- un dossier spécifique portant sur l'évaluation de incidences sur le site Natura 2000 ;
- un dossier de consignes de surveillances et d'exploitation ;
- un dossier relatif aux modalités de vidange de l'ouvrage ;
- dossier de demande de dérogation d'espèces protégées et une justification de l'intérêt impératif majeur du projet ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 16 mars 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a consulté le 23 mars 2026 l'agence régionale de santé (ARS) qui ne lui a pas transmis ses observations. Elle a également saisi la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui lui a transmis son avis relatif à la demande de dérogation espèces protégées en date du 27 mars 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet vise d'une part à la mise aux normes de l'évacuateur de crue, afin de répondre à une obligation réglementaire concernant la sécurité de l'ouvrage, et d'autre part, à la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole, pour augmenter la ressource en eau de la micro-région et satisfaire aux besoins projetés à l'horizon 2050.

La rehausse du plan d'eau, passant de 112,80 m NGF à 114,50 m NGF (soit +1,70 m), augmentera la capacité de stockage de 1,4 millions de m³, passant de 6,9 Mm³ à 8,3 Mm³ (soit + 20%).

Enfin, le projet inclut la mise à jour des périmètres de protection de la ressource en eau potable existants, accompagné par une demande de déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres de protection immédiat et rapproché et une mise à jour des servitudes afférentes dans les documents d'urbanisme concernés.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique pour laquelle le dossier a été établi.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude d'impact au regard des enjeux sur les paysages, la qualité de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques, particulièrement en phase travaux, puis de compléter le résumé non technique en conséquence.

Elle recommande de justifier davantage des besoins projetés, notamment au regard des effets du changement climatique sur la ressource disponible et d'une utilisation raisonnée de la ressource à l'horizon 2050.

Elle recommande enfin de préciser le volume et le devenir des déchets verts liés aux opérations de défrichage, et de veiller à évaluer l'incidence des flux de camions vers la carrière pour le déplacement des déchets générés par les travaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Contenu des travaux.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique.....	9
1.6. Articulation avec les plans-programmes identifiés.....	9
1.6.1. Documents d'urbanisme.....	9
1.6.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau	10
1.6.3. Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Amélioration des conditions de sécurité.....	11
2.2. Incidences sur la biodiversité.....	11
2.2.1. Biodiversité.....	11
2.2.2. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	12
2.3. Augmentation de la quantité des eaux stockées.....	12
2.4. Gestion des déchets générés par le chantier.....	13

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le barrage de Codole se situe au cœur de la Balagne, sur les communes de Felicetu, Speluncatu, et Santa-Reparata-di-Balagna, dans le département de Haute Corse. L'ouvrage est un barrage de classe A¹, en enrochement de 28 m de hauteur, avec un dispositif par géomembrane disposé sur le parement amont, protégé par des dalles en béton fibré. L'ouvrage a été mis en service en 1984 à des fins d'alimentation en eau potable (l'usine de potabilisation est située à l'aval direct du barrage). Il est aujourd'hui exploité par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC). Située sur le « *Fiume di Reginu* », la retenue générée par cet ouvrage représente actuellement un volume d'eau de 6,9 millions de mètres cubes, avec un plan d'eau couvrant une superficie de 78,19 hectares. Elle permet d'alimenter en eau potable 26 communes de Balagne, dont le besoin actuel est estimé à 2,7 millions de mètres cubes par an, et d'irriguer les terres agricoles environnantes.

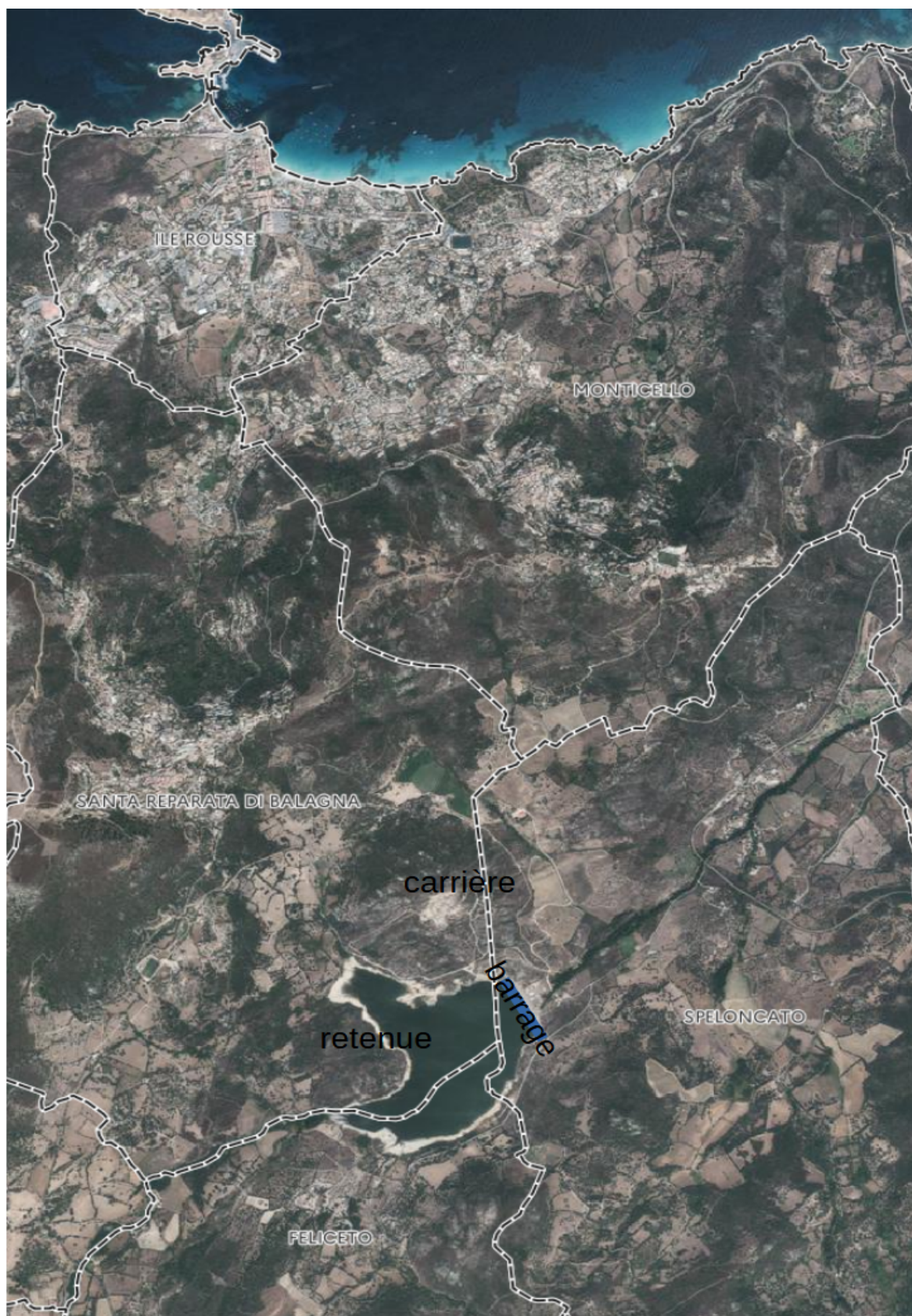
L'objectif du projet porté par l'OEHC est en premier lieu de sécuriser le barrage et de le mettre en conformité avec la réglementation, à savoir l'application de l'arrêté ministériel 6 août 2018, fixant les prescriptions techniques minimales relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le dispositif existant d'évacuation des crues (EVC), dit de « surverse », a été dimensionné initialement pour évacuer une crue avec un débit de pointe de 300 m³/s après laminage. Or, la crue de référence à retenir pour les barrages de classe A, comme celui de Codole, est la crue de période de retour 10 000 ans (decamillénale), évaluée après laminage à 430 m³/s, dans le cadre des études de projet. De plus, les visites terrains menées ont montré des désordres constatés sur l'EVC, non précisés dans le dossier, qui laissent supposer que celui-ci ne permettrait déjà pas d'évacuer le débit de dimensionnement historique (300 m³/s).

Par ailleurs, l'OEHC souhaite répondre aux besoins croissants en alimentation en eau à l'horizon 2050, en y intégrant l'augmentation prévisible de la population estivale, mais également soutenir les ressources en eau qui diminuent dans le contexte actuel du réchauffement climatique. Ainsi, l'OEHC prévoit concomitamment aux travaux de mises aux normes de l'EVC, une rehausse de +1,70 m de la cote de retenue normale, afin d'accroître le volume d'eau stocké dans la retenue de 1,4 millions de mètres cubes en passant de 6,9 Mm³ à 8,3 Mm³ (soit + 20%).

A ces deux objectifs s'ajoutent la mise à jour des périmètres de protection de la ressource en eau existants, à travers une demande de déclaration d'utilité publique.

1 Les ouvrages sont classés en fonction des risques accidentels associés, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement

Figure 1: plan de situation du barrage (DREAL)



1.2. Contenu des travaux

Concernant la réalisation des travaux et dans le cadre d'une première phase, l'OEHC a déjà réalisé en 2022 l'arasement d'un merlon rocheux situé entre les deux seuils existants de l'évacuateur de crue (EVC)². La seconde phase de travaux, objet du présent projet, d'une durée de 16 mois, prévoit :

- la rehausse du plan d'eau proprement dite, (la cote de la retenue normale sera modifiée à 114,5 m NGF soit un nouveau seuil surélevé de 1,7 m) ;
- la poursuite de la mise aux normes de l'EVC avec son redimensionnement qui permet d'augmenter son débit et d'abaisser la nouvelle côte des plus hautes eaux de 1,35 m à la cote de 115,6 m NGF. Cette rehausse entraîne par ailleurs une augmentation de la surface du plan d'eau de 11,63 ha, préalablement défrichée sur 7,2 ha.
- le déplacement de la piste existante située en rive gauche et des canalisations en eau potable sur 400 mètres linéaires.

Les travaux comprennent la construction d'un seuil en labyrinthe en béton armé en remplacement des deux seuils existants, le recalibrage et le renforcement du coursier³ existant en béton armé, le renforcement et l'allongement du mur pare-vagues, la déconstruction puis la reconstruction de la passerelle et de la conduite franchissant le coursier. En termes d'organisation des travaux, il est prévu de construire en premier lieu le seuil en labyrinthe, puis d'engager les travaux de recalibrage de l'évacuateur. Les déblais générés, estimés à hauteur de 26 400 m³, dont 22 000 m³ de « déblais excédentaires », seront utilisés pour la réhabilitation de l'ancienne carrière ouverte pour la construction du barrage présente en rive gauche du barrage à environ 500m de celui-ci⁴.

2 Ce projet n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, mais une première demande de dérogation d'espèces protégées avait été accordée en 2022

3 canal court d'amenée des eaux

4 dépôt de déblais selon le dossier, permettant de dissimuler le front de taille de la carrière et de créer des zones « recolonisables » par la faune et la flore, sans nouvelles plantations ni d'apport de terres végétales.

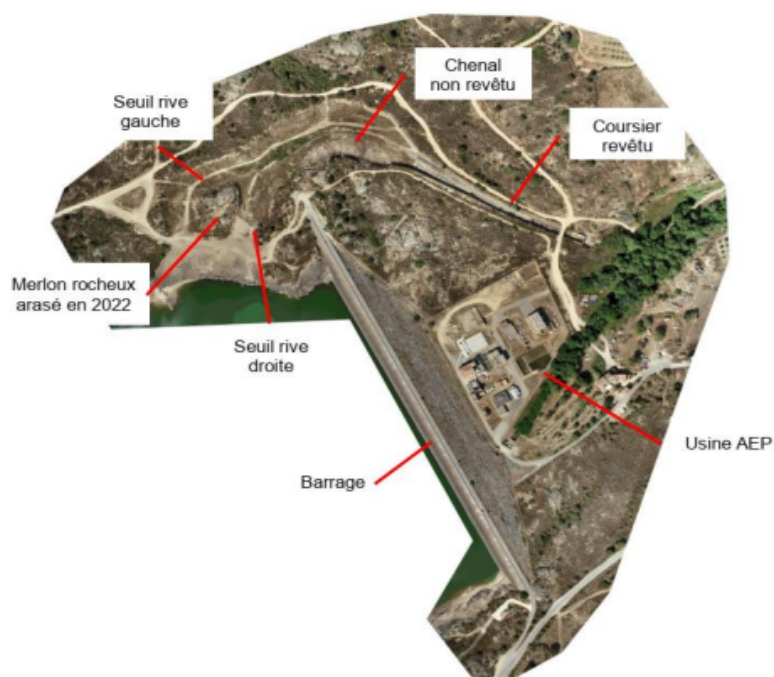


Figure 2: plan des ouvrages (extrait DAE)

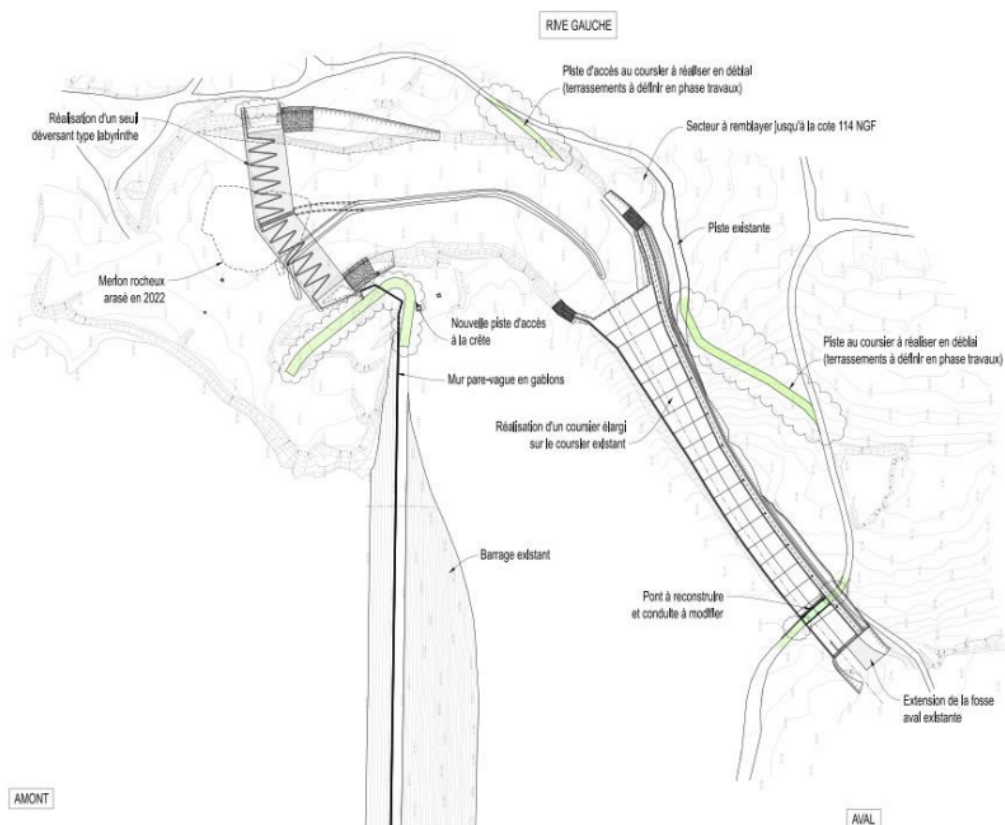


Figure 3: plan des travaux (extrait DAE)

1.3. Procédures

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques 21 et 47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il est également concerné par plusieurs réglementations, au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code forestier :

- Autorisation au titre des rubriques du R. 214.1 et R. 122-2 du Code de l'environnement (dossier loi sur l'eau) ;
- Autorisation concernant les modifications des périmètres de protection immédiat et rapproché au titre des articles L. 1321-2 à 4 et R. 1321-13 à 17 du Code de la santé publique ;
- Évaluation d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000, le site se trouvant en totalité au sein de la zone de protection spéciale « Vallée du Regino » (FR 9412007) ;
- Demande d'autorisation de défrichement (7,21ha) ;
- Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la sécurité des biens et des personnes, avec l'objectif de renforcer la mise en sécurité du barrage
- la préservation de la ressource en eau et son utilisation raisonnée ;
- la préservation de la biodiversité.

1.5. Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Néanmoins, hormis sur l'enjeu biodiversité, l'étude d'impact demeure très succincte sur plusieurs volets.

Sur le fond, l'évaluation des impacts du projet sur les paysages, la qualité de l'eau, de l'air et les nuisances acoustiques (notamment le flux de camions et les incidences sur le bruit et les poussières générées qui ne sont pas estimés) durant la phase travaux est peu détaillée et mérite d'être complétée (cf. chapitre 2 du présent avis)

Le résumé non technique est également très succinct, et ne présente pas suffisamment les éléments issus de l'étude d'impact. Il ne comporte aucune illustration, ce qui est regrettable.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude d'impact au regard des enjeux sur les paysages, la qualité de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques, particulièrement en phase travaux, puis de compléter le résumé non technique en conséquence.

1.6. Articulation avec les plans-programmes identifiés

La partie II.10. de l'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables.

1.6.1. Documents d'urbanisme

Il convient de noter que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Santa-Reparata-di-Balagna relative à la modification des espaces boisés classés. Cette mise en compatibilité est demandée par le préfet de Haute-Corse au travers d'une demande de déclaration d'utilité publique formulée par l'OEHC. Une demande d'examen au cas par cas dite « *ad hoc* » relative à cette mise en compatibilité du PLU est en cours d'instruction par la MRAe⁵.

Le dossier n'indique pas si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Feliceto et celle de Speluncato.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables existants sur les communes concernées par l'implantation du projet.

1.6.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

La compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est évaluée au sein du dossier à travers plusieurs objectifs et mesures spécifiques :

- « Gestion des espèces de la faune et de la flore » par la signature d'une convention avec la fédération de la pêche pour l'élimination des espèces invasives ;
- « Adaptation au changement climatique et gestion quantitative de la ressource en eau » en indiquant que la rehausse du plan d'eau s'inscrit dans le cadre d'une substitution des prélèvements sur la nappe alluviale de la Figarella sujette aux intrusions salines ;
- « Préservation des milieux aquatiques » avec la restitution d'un débit réservé de 30 l/s, qui permet de faire du soutien d'étiage pour le cours d'eau « Fiume di reginu » situé en aval, mais également le laminage des crues, en retardant et amoindrissant les volumes restitués à l'aval.

L'analyse de la compatibilité proposée sur le SDAGE n'appelle pas de remarques de la MRAe.

1.6.3. Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

La compatibilité du projet avec le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) est également étudiée selon plusieurs axes :

- « Cohérence avec les objectifs de gestion des ressources en eau » en précisant que le projet répond à l'objectif d'accroître les capacités de stockage interannuel pour sécuriser la production d'eau potable, notamment dans les zones touristiques à faibles ressources hydrologiques ;
- « Prise en compte des continuités écologiques » car le projet est situé au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le PADDUC ; il intègre en conséquence les enjeux de moindre impact en comparaison à la création d'un nouvel ouvrage et en sécurisant un ouvrage existant.

Avec la rehausse du plan d'eau, 4,16 ha de terres agricoles, actuellement exploitées, seront inondées. La compatibilité du projet n'est cependant pas étudiée avec les espaces stratégiques agricoles (ESA) et les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) identifiés au PADDUC.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité au regard de la consommation des terres agricoles identifiées au PADDUC.

⁵ Dossier n°015533/KK PP déposé le 20 mars 2026

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Amélioration des conditions de sécurité

Le projet prévoit une modification de l'évacuateur des crues qui devra être redimensionné pour une « crue de référence » dite « crue de projet » décennale, évaluée après laminage à 430 m³/s avec une évacuation à la cote de 115,5 m NGF. Ce dimensionnement s'appuie sur une étude hydraulique qui n'est pas présente au sein du dossier. Le dossier d'autorisation environnementale n'indique pas non plus si cette estimation intègre les effets relatifs au changement climatique.

En phase travaux, le dossier indique que les volumes à restituer au milieu naturel seront maintenus, comme en phase d'exploitation, à 30 l/s (débit réservé). La « crue de chantier » a quant à elle été définie pour une période de retour de 20 ans et un creux préventif est prévu à la cote 110,5 m NGF pour protéger le chantier de possibles crues et éviter la contamination des eaux du plan d'eau et du « Fiume di reginu » situé en aval. Le dossier indique par ailleurs que « *Le creux préventif sera maintenu par évacuation des débits amonts naturels par les ouvrages de prise (mat oscillant) et de vidange. L'ouvrage restera transparent durant la période considérée pour chaque phase et permettra de sécuriser le chantier* ».

La MRAe note enfin que le dossier ne joint pas l'étude de danger normalement réactualisée au regard des nouvelles contraintes prévues sur l'ouvrage (cote retenue normale rehaussée de + 1,7 m), ce qui pourrait être utile pour la bonne information du public.

2.2. Incidences sur la biodiversité

2.2.1. Biodiversité

Le projet est situé dans un environnement riche en biodiversité. En effet, le barrage est situé au sein d'une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 940030247 « *Vallée du Regino* ». Il est également situé à 750 mètres de la ZNIEFF de type II n° 940004142 « *Oliveraies et boisements des collines de Balagne* ». Il est enfin situé au cœur d'un réservoir de biodiversité terrestre de « piémont et vallée » de la trame verte et bleue du PADDUC.

Le diagnostic écologique réalisé porte sur une superficie de 32,73 ha, correspondant aux zones impactées par les travaux et aux secteurs qui seront ennoyés. Les inventaires « faune, flore et habitats » ont été réalisés de juillet 2023 à juillet 2024 sur un cycle biologique complet (4 saisons). Ils ont été conduits sur une large gamme : flore, habitats, avifaune (oiseaux), chiroptères, insectes, zones de frayères, amphibiens, reptiles, poissons, et mammifères terrestres. L'effort d'inventaire est conséquent et fait l'objet d'une restitution de qualité à l'aide de cartes de localisation par typologie d'espèces.

Au regard des impacts directs des travaux et du projet sur les espèces et leurs habitats, une séquence « éviter-réduire-compenser » est proposée. Aussi, plusieurs mesures portent notamment sur la création de milieux favorables (MC1) dont des zones humides et aquatique secondaire sur les nouvelles berges rehaussées, ou sur la renaturation d'habitats (MC2 et MC3).

Le projet engendrera, malgré la séquence « éviter-réduire », une destruction de près de 14 ha d'habitats naturels, dont 1,18 ha de zones humides. Ces destructions portent sur des habitats de reproduction de plusieurs espèces animales déterminantes des ZNIEFF précitées, et de quatre espèces végétales (*Allium chamaemoly*, *Isoetes histrix* et *Isoetes durieui*, *Kickxia commutata*, *Ranunculus ophioglossifolius*). L'impact est considéré dans le dossier comme étant « direct et

permanent ». Aussi, une demande de dérogation est joint au dossier d'autorisation environnementale, et prévoit de compenser la destruction d'habitats sur une superficie totale de compensation est de 39,06 ha⁶. Les espèces concernées seront préalablement déplacées vers ce nouvel habitat situé à proximité immédiate.

La méthodologie retenue pour l'évaluation des impacts, ainsi que les mesures ERC proposées, qui sont particulièrement détaillées et exhaustives, n'appellent pas de remarques de la part de la MRAe.

2.2.2. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet se situe au sein du site Natura 2000 de la Zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 9412007 « *Vallée du Regino* ». Les oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » recensées sont inféodés au plan d'eau et ses rives. Ainsi, ces espèces seront marginalement impactées, du fait de l'agrandissement de la surface du plan d'eau et l'impact pour ces espèces pourrait même de ce fait être positif. En revanche, les oiseaux terrestres nicheurs (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Fauvette sarde, Milan royal, Œdicnème criard et Pie-grièche écorcheur) subiront une destruction d'habitats de reproduction. En effet, près de 14 hectares d'habitats de zone de reproduction potentiel des cinq espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire précitées seront détruits.

Aussi, les mesures « MR2 - *Adaptation de la période des travaux* » et « MR4 - *Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation* » permettent d'éviter la destruction de spécimens. Concernant la destruction d'un nid de Milan royal et la perturbation de la nidification d'un couple, il est indiqué que les couples de milans royaux peuvent avoir plusieurs nids et en construire de nouveaux. Aussi, l'abattage sera réalisé en dehors de la période de nidification, ce qui limite l'impact sur cette espèce protégée.

Au global, l'évaluation des incidences Natura 2000 indique, qu'à l'échelle du site Natura 2000, et malgré les incidences précitées, l'état de conservation du site Natura 2000 et populations d'oiseaux d'intérêt communautaire restera globalement préservé.

Cette conclusion n'appelle pas de commentaires de la MRAe.

2.3. Augmentation de la quantité des eaux stockées

Le projet de rehausse du barrage est justifié par des enjeux d'alimentation en eau de la micro-région de Balagne, en particulier durant la période estivale, dans une démarche d'optimisation des ouvrages existants. L'approvisionnement du système « *E Cotule/Figarella* » repose actuellement sur trois ressources principales : la retenue du barrage de Codole, les nappes alluviales de la Figarella et du Regino. D'après les éléments fournis, la retenue de Codole représente environ 86 % des volumes mobilisables, contre 14 % pour les deux nappes alluviales. Le barrage constitue ainsi la ressource structurante du système d'alimentation en eau de la micro-région.

La rehausse du seuil de la retenue vise à augmenter la capacité de stockage afin de sécuriser l'approvisionnement futur dans un contexte d'augmentation des besoins et de variabilité accrue de la ressource. Les besoins en eau relatifs au réseau de la Balagne sont appréhendés dans le dossier par type d'usage pour la situation actuelle, et également projetés à horizon 2050 sur le périmètre de 26 communes alimentées (dont Calvi, L'Île Rousse, Lumio, et Calenzana).

Afin d'estimer ces besoins, la méthodologie employée est celle mise en œuvre dans le cadre d'« *Acqua Nostra 2050* »⁷. Elle conclut à des besoins annuels en eau potable pour les 26 communes

⁶ Une compensation surfacique multipliée par 2,85 est proposée

⁷ https://www.isula.corsica/Acqua-nostra-2050-Schema-d-Amenagement-Hydraulique-de-la-Corse_a1600.html

bénéficiaires, qui passeront de 2,73 Mm³ actuellement à 4,07 Mm³ à horizon 2050 (dont 80 % du besoin est en période estivale). A cela, s'ajoutent les besoins annuels pour l'irrigation de 545 ha de terres agricoles, qui passeraient de 1,52 Mm³ à 2,06 Mm³ en 2050 (+ 36 % d'augmentation par rapport à aujourd'hui). Enfin, sur la base d'une croissance démographique de +25 %, les besoins en eau d'agrément (eau d'arrosage) sont projetés à 0,14 Mm³/an sur ce secteur, contre 0,11 Mm³/an actuellement.

Les besoins cumulés du système hydraulique « *E Cotule/Figarella* », sont ainsi estimés à 4,36 Mm³ pour la situation actuelle et à 6,27 Mm³ à horizon 2050, soit une augmentation globale de +34 %. A l'horizon 2050, en cas d'« année sèche » et en prenant en compte les pertes en eau des réseaux dont les évaporations (soit 1,68 Mm³/an en 2050), le besoin en eau total estival est estimé à 7,7 Mm³/an.

Au regard de ces besoins projetés, les ressources estivales actuelles sont estimées à 7,62 Mm³ (dont 6,97 Mm³ pour le barrage). La rehausse de la côte de retenue normale du barrage permettant un gain de volume stocké de + 1,4 Mm³ et portant la capacité du barrage à 8,388 Mm³ est ainsi justifiée⁸.

Le dossier indique par ailleurs que « *L'augmentation du volume supplémentaire de 1,4 hm³ /an supplémentaire sera entièrement stockable sur la période de hautes eaux soit de novembre à mai où débute la saison de déstockage* » et que « *les entrants naturels provenant du bassin versant sont estimés entre 2,67 hm³ en année sèche et 11,72 hm³ en année humide; l'année médiane permettant des apports de 5,48 hm³* ». Enfin, le dossier précise que « *en année sèche, les apports du bassin versant ne sont pas suffisants pour remplir l'ouvrage actuellement, il n'y aura donc pas de volumes stockés supplémentaires après la rehausse du plan d'eau* ».

Pour autant, le dossier n'indique pas si les besoins projetés ont été étudiés en prenant en compte les effets du changement climatique à court et moyen terme, ni si les caractéristiques d'une « année sèche », en référence aux données de 2017, sont toujours d'actualité. De plus, le scénario d'une évolution de la population de +25 % soit +0,93 %/an (qui est une moyenne pour les 26 communes) n'est pas non plus explicité. La méthodologie « Aqua Nostra 2050 » susvisée, aurait pu être utilement jointe afin d'expliciter la démarche.

La MRAe recommande de justifier davantage des besoins projetés, notamment au regard des effets du changement climatique sur la ressource disponible et d'une utilisation raisonnée de la ressource à l'horizon 2050.

2.4. Gestion des déchets générés par le chantier

Le dossier indique que le projet générera des déchets inertes de volume conséquent (22 000 m³) qui seront destinés au remblaiement d'une carrière à proximité immédiate (500 m environ). Malgré sa proximité, le flux de camions et les incidences sur le bruit et les poussières générées ne sont pas estimés.

Par ailleurs, le volume de déchets verts liés aux créations de pistes et au défrichement des surfaces ennoyées n'est pas estimé, pas plus que le traitement envisagé pour ces déchets.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la gestion et du transport des déchets inertes (envisagés en remblaiement de la carrière) et de prévoir des mesures adaptées. Elle recommande également de préciser le volume et le devenir des déchets verts liés aux opérations de défrichement.

⁸ page 64 dossier d'autorisation environnemental (DAE)